



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 06 - 4752

**ARRETE PREFECTORAL
portant création
d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
sur le territoire des communes de
VILLETTE SUR AUBE et ARCIS SUR AUBE**

Le Préfet du Département de l'AUBE,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code du travail,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable prise en application du décret n°2005-82,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5092 du 15 décembre 2005 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de la sucrerie d'Arcis,

VU l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 22 janvier 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2677 du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de betteraves et de production d'alcool,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0677 du 16 février 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur le territoire des communes de VILLETTE SUR AUBE et ARCIS SUR AUBE

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société CRISTAL UNION sur le territoire de la commune de VILLETTE SUR AUBE relèvent du régime de l'autorisation avec servitude (seuil haut de la directive SEVESO II) et représentent un site particulièrement sensible,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE:

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-0677 du 16 février 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur le territoire des communes de VILLETTE SUR AUBE et ARCIS SUR AUBE.

Article 2 :

Un comité local d'information et de concertation est créé pour la sucrerie-distillerie CRISTAL UNION d'ARCIS SUR AUBE comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement sur le territoire des communes de VILLETTE SUR AUBE et d'ARCIS SUR AUBE.

Article 3 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Au titre de l'administration :

- M. le Préfet ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Chef du service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le président du Conseil Général de l'Aube ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes d'ARCIS SUR AUBE ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de VILLETTE SUR AUBE ou son représentant,
- M. le Maire de la commune d'ARCIS SUR AUBE ou son représentant.

Au titre de l'exploitant :

- M. Benoît LALIZEL, directeur d'établissement,
- M. Alain CHEVALIER, Responsable Exploitation Sucrerie et Environnement,
- M. Romain GRASSI, Responsable Service Sécurité,
- Mlle Marie-Claire DUCASTEL, Responsable des Ressources Humaines.

Au titre des riverains :

- M. Jean BOURTEMBOURG, Responsable pôle céréalier de la SCARA,
- M. le président de la Fédération Auboise de Protection de la Nature et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le président de l'association de pêche d'ARCIS SUR AUBE ou son représentant,
- Mme Martine LEMAN-PIAT, commerçante à ARCIS SUR AUBE,
- M. Roger GAMICHON, retraité de l'éducation nationale à ARCIS SUR AUBE.

Au titre des salariés :

- M. Christophe RICHE, secrétaire du CHSCT,
- M. Joël VAN PEENE, membre du CHSCT,
- M. Joël REGAVEL, membre du CHSCT,
- M. Alexandre DULOT, membre du CHSCT,

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Le mandat des membres ainsi désignés est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents représentants des collèges visés à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier, le comité est :

- associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de ses installations visées à l'article 1,
- destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.

Par ailleurs, le comité peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteintes au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 :

L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an, au 31 décembre, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réductions des risques.
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

TROYES, le 15 NOVEMBRE 2006
pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU